



## **Commission des Finances et du Budget**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2017**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 2 février 2017, des 5 et 25 avril 2017, du 24 mai 2017 ainsi que du 2 juin 2017
2. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet:
  - de la politique d'investissement du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) - (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 19 avril 2017)
  - du troisième plan d'aide à la Grèce et de la soutenabilité du niveau de la dette grecque - (demande du groupe politique CSV du 16 juin 2017)
  - de la convention multilatérale de l'OCDE pour la mise en oeuvre de certaines mesures relatives aux conventions fiscales - (demande du groupe politique CSV du 8 juin 2017)
3. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor  
M. Rober Kieffer, Vice-Président du FSIL  
M. Roller, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezenec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal du 2 février 2017, des 5 et 25**

**avril 2017, du 24 mai 2017 ainsi que du 2 juin 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## **2. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet de:**

### **La politique d'investissement du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) :**

Le 19 avril 2017, la sensibilité politique déi Lénk a demandé qu'une réunion de la Commission des Finances et du Budget soit consacrée à la politique d'investissement du FSIL. Elle a motivé sa demande par le fait qu'il apparaît (selon son rapport annuel 2016) que le FSIL détient des parts dans des fonds d'investissement « qui investissent notamment dans des entreprises qui violent ou qui ont violé des conventions internationales dont le Luxembourg est partie prenante et qui pour cette raison se trouvent sur la liste d'exclusion du Fonds de compensation commun au régime général de pension (FDC) ».

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite savoir si, et, dans l'affirmative, comment le FSIL peut contrôler le respect des conventions internationales par les entreprises dans lesquelles il investit par le biais de fonds d'investissement. Il soulève ensuite la question de savoir s'il ne serait pas préférable que la gestion des fonds du FSIL se rapproche de celle du FDC.

Le ministre des Finances rappelle que le FSIL est alimenté par une dotation budgétaire annuelle d'au moins 50 millions d'euros par an et par d'autres recettes considérées comme non récurrentes (comme cela a été le cas en 2016 avec les recettes provenant de la vente par l'Etat à la SNCI de ses droits de souscription dans Arcelor Mittal). Les avoirs du FSIL s'élèvent actuellement à environ 180 millions d'euros. Ce montant paraît modeste par rapport à celui de quelques 17 milliards d'euros géré par le FDC.

Le FSIL a opté pour une gestion passive de ses avoirs, du moins dans sa phase de lancement. La gestion passive ou indicielle a pour objectif de répliquer fidèlement les performances d'un indice de référence. L'univers d'investissement est fixé à quatre indices de référence couvrant les obligations en euros, les obligations en dollars, les actions européennes et les actions des pays développés. Les investissements ont été limités à dessein à des instruments financiers représentés par des ETFs (Exchange Traded Funds) ou, à défaut, à des OPCVM-non ETFs liquides. Le FSIL a ainsi une exposition indirecte sur plus de 4.000 lignes d'actions (quelques 1.650 émetteurs) et sur plus de 30.000 lignes obligataires. L'investissement dans des ETFs offre une diversification importante d'émetteurs, ce qui permet de réduire les risques, assure un degré de liquidité élevé des positions et minimise les coûts de la gestion.

Ainsi, le FSIL gère ses avoirs exclusivement de manière passive contrairement au FDC qui gère en partie ses avoirs également de manière active.

La mise en œuvre d'une gestion passive des avoirs du FSIL et le recours aux indices a permis au FSIL d'investir sans perdre trop de temps entre sa création et la première allocation de ses avoirs. Le rendement des premiers investissements s'avère pour l'instant positif au vu de la taille restreinte du montant investi et des taux d'intérêts bas régnant ces dernières années.

Le gouvernement a récemment demandé au ministre des Finances de mener une enquête sur les « screenings éthiques » effectués dans d'autres pays dans des contextes similaires. Les premiers résultats de cette analyse en cours seront présentés au Conseil de

gouvernement au plus tard à l'automne 2017.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire LSAP revient à une proposition déjà évoquée à plusieurs reprises dans le passé et selon laquelle le FSIL pourrait investir dans le secteur du logement locatif. Il ajoute qu'il aurait également été intéressant de placer une partie des avoirs dans des start-up luxembourgeoises, sachant que de tels placements revêtent évidemment des risques élevés.

Le ministre des Finances précise que l'analyse en cours, évoquée ci-dessus, pourra aboutir à la prise en compte de nouveaux critères, tel l'environnemental, dans le choix des investissements futurs. Il attire l'attention sur le fait que les avoirs du FSIL ne sont pas encore très élevés de sorte que l'investissement que le FSIL pourrait faire dans un secteur donné serait très limité dans le respect du principe d'une saine diversification, que le FSIL n'est pas outillé pour faire de la gestion d'immeuble et que l'investissement d'une trop grande partie de ces avoirs dans un seul secteur augmenterait l'exposition du FSIL aux risques.

M. Robert Kieffer, Vice-président du FSIL et Président du FDC, rejoint les derniers propos du ministre et précise que les finalités du FSIL et du FDC diffèrent. Il rappelle que le FDC gère les réserves du régime de pension en garantissant une diversification maximale des risques. Le facteur « croissance de l'emploi au Luxembourg » constituant le facteur de risque principal du système de pension luxembourgeois, il serait contre-indiqué, afin d'éviter une corrélation des risques, que le FDC investisse une partie importante de ses avoirs dans l'économie luxembourgeoise (une crise économique allant souvent de pair avec une baisse de l'emploi).

Malgré cela, la stratégie d'investissement du FDC prévoit que 5% de ses actifs soient investis dans le marché immobilier luxembourgeois<sup>1</sup>. C'est dans ce contexte que le FDC a, entre autres, participé à l'augmentation de capital récente de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM). Le FDC est, de plus, en discussion avec le ministère du Logement en vue de sa participation à différents projets de construction dans le secteur du logement.

- M. Robert Kieffer retrace l'histoire de la création du FDC, instauré par la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension. En 2004, une première stratégie d'investissement a été élaborée. Fin 2005, le FDC a publié ses premiers statuts. En mai 2006, un code de déontologie a été élaboré. A l'issue d'un premier appel d'offres international achevé fin 2006 visant à sélectionner une banque dépositaire et administration centrale, le FDC a lancé début 2007 un deuxième appel d'offres international en vue de sélectionner les premiers gérants pour la gestion des différents portefeuilles. Il ressort de cet historique que l'implémentation effective de la stratégie d'investissement du FDC n'a débuté que le 21 août 2007, soit 3,5 années après le début de sa création.

En comparaison, le FSIL a été créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir. Son comité directeur a été nommé en mai 2015 et le premier investissement a été réalisé au mois de mai 2016, donc environ 1,5 an après sa création. Il est rappelé que le FSIL se trouve encore en phase de démarrage ; la stratégie d'investissement au cours de cette phase prévoit une diversification maximale avec les moyens financiers disponibles en tenant compte des critères de risques et de rentabilité

---

<sup>1</sup> Le site [www.fdc.lu](http://www.fdc.lu) explicite les projets immobiliers dans lesquels le FDC a investi ces dernières années.

fixés. Au vu des ressources humaines limitées dont dispose le FSIL (ses membres sont bénévoles et le secrétariat est à temps partiel), l'investissement dans les indices s'est avéré être la meilleure solution qui porte d'ailleurs déjà ses fruits.

- Un membre du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'une partie des avoirs du FSIL devrait servir à acheter des terrains pour alimenter les réserves foncières de l'Etat en proposant des prix d'achat plus élevés que les montants limites auxquels est soumis l'Etat.

Le ministre des Finances estime qu'une telle façon de procéder risquerait de compliquer davantage encore l'achat de terrains par l'Etat et de contribuer à la hausse des prix. Il se déclare ouvert à une réflexion large sur la situation du logement au Luxembourg.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk exprime son scepticisme à l'égard d'un « screening éthique » du FDC et du FSIL.

Le ministre des Finances confirme la difficulté d'appliquer un « screening éthique » dans le cadre de la gestion passive. Les ETFs visent à répliquer la performance d'un indice de référence. Les positions sous-jacentes aux ETFs sont choisies par l'émetteur de l'ETF pour répliquer les indices boursiers physiquement (en achetant toutes ou partie des positions contenues dans l'indice) ou synthétiquement (exposition via des produits dérivés). Ces positions sont choisies dans une logique « volume, liquidité, ... ». Le FSIL n'a aucune influence sur le choix d'intégrer ou non un émetteur dans les portefeuilles des ETFs. Le ministre des Finances ajoute que le « screening éthique » peut se pratiquer dans le cadre de la gestion active d'un portefeuille d'avoirs.

- Quant au rendement du FSIL, il est précisé que le comité directeur a fixé un objectif de rendement supérieur ou égal au plus élevé des deux montants suivants :
  - le niveau-cible d'inflation de la Banque centrale européenne, qui est proche mais inférieur à 2% sur le moyen terme; et
  - le taux d'intérêt d'un emprunt obligataire de l'Etat luxembourgeois à 10 ans.

Pour rappel, l'inflation moyenne de la zone euro s'est élevée à environ 1% en 2016.

Pour l'année 2016, le rendement « time weighted return » s'élève à 1,75%, alors que le rendement « money weighted » atteint les 2,3% (pour plus de détails, il est prié de se référer au rapport d'activité du FSIL transmis aux membres de la Commission par courrier électronique du 22 juin 2017).

### **Le troisième plan d'aide à la Grèce et la soutenabilité du niveau de la dette grecque :**

Le 16 juin 2017, le groupe politique CSV a demandé qu'une réunion de la Commission des Finances et du Budget soit consacrée au troisième plan d'aide à la Grèce et à la soutenabilité du niveau de la dette grecque.

Le ministre des Finances rappelle tout d'abord que la Commission européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et le Mécanisme européen de stabilité (MES), ainsi que le Fonds monétaire international (FMI) sont impliqués dans les négociations avec la Grèce et que le 3<sup>e</sup> programme d'assistance financière européen à la Grèce, conclu en août 2015 pour un montant total de 86 milliards d'euros, est exécuté par étapes. Les discussions des dernières semaines ont porté sur le deuxième examen (deuxième étape) dans le cadre de ce 3<sup>e</sup> programme.

Les 7,7 milliards d'euros qui seront versés à la Grèce en juillet 2017 porteront le montant total des prêts accordés à la Grèce à quelque 173 milliards d'euros. L'accord pour ce versement, qui pourrait être augmenté à 8,5 milliards d'euros, a pris du temps en raison du fait qu'il était conditionné à l'adoption de 140 nouvelles mesures de réforme par la Grèce et à la participation du FMI. Parmi les 140 mesures de réforme figurent également des mesures budgétaires qui, une fois en vigueur, auront un impact de 2% du PIB sur les finances publiques grecques.

La reprise de la croissance de l'économie grecque en 2016 pour atteindre environ 2% cette année et 2,5% en 2018 a joué en faveur de l'accord, l'aspect le plus positif étant que le solde primaire (déficit d'un Etat hors remboursement des intérêts de la dette) de la Grèce a surpassé les exigences fixées d'un commun accord avec ses créanciers en dépassant l'objectif de +0,5% imposé pour atteindre +4,2%. Cette nouvelle donnée est porteuse d'espoir pour l'avenir de la Grèce, puisque la Commission européenne avait établi que la Grèce pourrait durablement assumer ses remboursements si son solde primaire atteignait au moins +3,5% sur la période totale de remboursement. Dans le cadre de l'accord atteint au mois de juin 2017, les partenaires européens et les autorités grecques ont également retenu le maintien de l'objectif d'un solde primaire de +3,5% jusqu'en 2022. L'évolution ultérieure de cet objectif, post-2022, sera discutée par la suite, éventuellement en tenant compte du taux de croissance de l'économie grecque.

La politique générale du FMI prévoit que ce dernier ne peut accorder des prêts à un pays qu'au cas où la dette de ce pays est jugée « viable » (ou soutenable). Or, le FMI a jugé - suivant ses propres projections et hypothèses - que tel n'était pas le cas pour la Grèce.

Afin de débloquer cette situation et sur décision de l'Eurogroupe, le MES est notamment intervenu à court terme pour contribuer, par le biais de plusieurs opérations, à l'allègement de la charge de la dette publique grecque à l'horizon 2060. Pour le moyen et le long terme, des paramètres (dont celui du solde primaire) seront fixés et les experts des institutions (Commission, BCE, MES, FMI) examineront les possibilités pour alléger davantage la charge de la dette publique grecque, notamment par le biais d'un étalement des remboursements de la dette. Un allègement nominal de la dette (« nominal haircut ») n'est pas prévu.

L'ensemble de ces mesures précitées, comportant à la fois la mise en œuvre des 140 mesures requises par la Grèce ainsi que l'engagement des Européens d'examiner un allègement additionnel de la charge de la dette publique grecque, a permis au FMI de s'engager à demander à son Comité exécutif, siégeant au mois de juillet 2017, de donner son accord de principe quant à sa participation au financement de l'emprunt grec, tout en ne prévoyant un paiement qu'à partir du moment où un nouvel échelonnement de la dette grecque aura été établi.

L'enveloppe globale de 8,5 milliards d'euros accordée à la Grèce lui permettra, d'une part, de rembourser un prêt de 7 milliards dû en juillet 2017, mais lui offrira, d'autre part, également la possibilité de prendre des mesures sociales en faveur de la population grecque.

L'amélioration de l'économie mondiale devrait concourir à celle de la situation financière de la Grèce, lui permettant ainsi de quitter le programme d'aide et d'emprunter sur les marchés financiers à partir de l'année 2018.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, le ministre des Finances signale qu'au cours des réunions de l'Eurogroupe la Grèce n'a pas fait pression

en invoquant les problèmes qu'elle rencontre dans la gestion du nombre élevé de réfugiés qui arrivent sur ses côtes. Il est précisé que des clauses du pacte de stabilité et de croissance (PSC) permettent la prise en compte partielle de la charge que représente la gestion de réfugiés dans le calcul des soldes des Etats membres.

- Parmi les réformes et mesures prises par la Grèce, celles relatives aux privatisations progressent lentement, mais sûrement.
- La Grèce n'aura pas de remboursement important à honorer en 2018 et 2019.

### **La convention multilatérale (IM) de l'OCDE pour la mise en œuvre de certaines mesures relatives aux conventions fiscales :**

Le 8 juin 2017, le groupe politique CSV a demandé qu'une réunion de la Commission des Finances et du Budget soit consacrée à la convention multilatérale de l'OCDE (« instrument multilatéral » (IM) ou « multilateral instrument » (MLI) en anglais) pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), signée par le Luxembourg le 7 juin 2017.

(Note du secrétaire-administrateur : une liste des pays signataires, ainsi qu'une liste des réserves et notifications du Luxembourg a été communiquée aux membres de la Commission par courrier électronique du 22 juin 2017. Un résumé non-officiel des réserves et notifications faites par le Luxembourg est distribué aux membres de la Commission.)

Pour rappel, le Plan d'action BEPS de l'OCDE a identifié 15 actions à engager pour apporter une réponse globale aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS). L'Action 15 du Plan d'action BEPS analysait la possibilité d'élaborer un instrument multilatéral en vue de déployer les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales.

La mise en œuvre de l'ensemble final des rapports BEPS nécessite la modification des modèles de convention fiscale, ainsi que des conventions fiscales bilatérales qui s'en inspirent. En raison du nombre considérable de conventions bilatérales (plus de 3000), la mise à jour bilatérale du réseau conventionnel constituerait un processus long et fastidieux, ce qui limiterait l'efficacité des efforts multilatéraux. Le rapport sur l'Action 15 conclut qu'un instrument multilatéral, offrant une approche novatrice pour permettre aux Etats de modifier rapidement leurs conventions fiscales bilatérales en vue de mettre en œuvre les mesures élaborées dans le cadre du Projet BEPS, est souhaitable et possible.

L'instrument multilatéral (IM) a pour effet de modifier les conventions fiscales conclues entre deux ou plusieurs parties à l'IM. Il ne fonctionne pas de la même manière qu'un protocole portant modification d'une seule convention existante, puisqu'il s'applique en parallèle avec les conventions fiscales existantes dont il modifie l'application afin de mettre en œuvre les mesures BEPS.

L'IM devrait permettre à toutes les parties de satisfaire aux normes minimales relatives aux conventions fiscales adoptées dans le cadre de l'ensemble final des rapports BEPS. Toutefois, étant donné qu'il existe de multiples façons de satisfaire à chacune de ces normes minimales, et compte tenu de la grande diversité des Etats et juridictions qui ont participé à l'élaboration de l'IM, il a été nécessaire que l'IM garantisse un degré suffisant de souplesse pour prendre en compte les positions des différents Etats et juridictions tout en respectant l'objet de l'IM. Il a également été nécessaire que l'IM garantisse une certaine souplesse par rapport aux dispositions qui ne constituent pas des normes minimales, particulièrement en ce qui concerne l'interaction de ces dispositions avec les dispositions figurant dans les

conventions fiscales couvertes. L'IM ménage cette souplesse de différentes façons :

- Spécifier les conventions fiscales auxquelles s'applique l'IM ;
- Flexibilité concernant les dispositions relatives à une norme minimale (Lorsqu'une disposition reflète une norme minimale adoptée dans le cadre du projet BEPS, l'option de ne pas appliquer cette disposition n'est possible que dans des circonstances bien précises, par exemple lorsque les conventions fiscales couvertes d'une partie satisfont déjà à cette norme minimale. Lorsqu'il existe plusieurs options différentes pour satisfaire à une norme minimale, l'IM ne privilégie aucune option plutôt qu'une autre) ;
- Option de ne pas appliquer des dispositions ou des parties de dispositions de l'IM à toutes les conventions fiscales couvertes (lorsqu'une disposition substantielle ne reflète pas une norme minimale, une partie a généralement la possibilité de ne pas appliquer l'intégralité de cette disposition (ou de ne pas appliquer une partie de cette disposition). Elle le fait en recourant au mécanisme des réserves, qui sont définies de façon spécifique pour chacun des articles substantiels de l'IM) ;
- Option de ne pas appliquer des dispositions ou des parties de dispositions de l'IM à des conventions fiscales couvertes qui contiennent des dispositions présentant des caractéristiques spécifiques et définies de façon objective ;
- Option d'appliquer des dispositions facultatives et alternatives.

Un représentant du groupe politique CSV soulève les points suivants :

- Il souhaite savoir comment sera appliqué l'IM au Luxembourg dans la pratique.
- Constatant que les Etats-Unis d'Amérique se sont retirés des négociations sur BEPS et ne prévoient pas de signer l'IM, il s'interroge quant à la valeur future de l'IM, ainsi que sur les suites que donnera le Royaume-Uni une fois sorti de l'UE.

Il craint que certains paradis fiscaux et notamment le Delaware soient épargnés des mesures anti-BEPS et donc que les capitaux s'y réfugient.

- Evoquant l'arrêt du 16 mai 2017 dans l'affaire C-682/15 de la Cour de justice de l'UE (arrêt Berlioz), il souhaite connaître la position du gouvernement et les conséquences que pourra avoir cet arrêt sur l'application des mesures BEPS et la politique de l'OCDE en la matière.

Le ministre des Finances apporte les informations suivantes :

- Le Luxembourg a contribué de manière proactive aux travaux de préparation de l'IM. Il a adopté une approche prudente en ce qui concerne son application aux conventions fiscales conclues avec divers pays en ce sens qu'il a émis un certain nombre de réserves à divers points de l'IM.

Dans ce contexte, le ministre s'étonne d'ailleurs de la polémique lancée dans les médias au sujet d'un nombre soi-disant excessif de réserves émises par le Luxembourg, alors qu'il apparaît clairement que ces dernières années le pays a toujours œuvré en faveur d'une mise en conformité de sa législation aux règles internationales et que le nombre de réserves émises n'est absolument pas en opposition avec cette position. Le membre du groupe politique CSV signale que son groupe approuve tout à fait l'approche prudente du

gouvernement en la matière.

Le ministre précise qu'il y a lieu d'examiner la position des autres pays (réserves, options) par rapport au contenu de l'IM. Il ajoute que les réserves et options prises par le Luxembourg l'ont été au regard de la législation fiscale luxembourgeoise actuelle. De plus, le Luxembourg n'a pas exclu certaines conventions fiscales de l'application de l'IM comme d'autres pays l'ont fait. Finalement, le ministre ajoute qu'à tout moment un pays peut lever une réserve sans toutefois pouvoir faire de nouvelles réserves : une telle levée est définitive et de nouvelles réserves ne peuvent plus être émises après la signature de l'IM.

- Au Luxembourg, la ratification de l'IM passera par le biais d'un projet de loi qui modifiera l'ensemble des conventions fiscales simultanément. En parallèle et en préparation, il y aura lieu d'analyser au cas par cas comment seront affectées les différentes conventions fiscales, puisqu'il s'agira de tenir compte de la façon selon laquelle les pays signataires de ces conventions auront ratifié l'IM. Il se pourrait que certains d'entre eux exigent un échange bilatéral de lettres, d'autres la signature d'un protocole spécifique.
- Selon la documentation explicative de l'IM, il est probable que les premières modifications aux conventions fiscales prennent effet au cours de l'année 2018. La date exacte dépendra du moment où les signataires de l'IM concernés auront complété leur procédure interne de ratification.

Il ne semble pas qu'une date de ratification ait été imposée aux signataires de l'IM.

- Des « peer review » sont prévus afin de s'assurer du respect des normes minimales de l'IM dans les législations des pays signataires de l'IM.
- Selon un représentant de l'Administration des contributions directes (ACD), 57 conventions fiscales (parmi les 81 proposées) tombent actuellement sous le coup de l'IM. Des versions consolidées seront préparées pour toutes les conventions fiscales sur lesquelles l'IM aura un impact. Un échange de vues entre signataires de chaque convention devra ensuite avoir lieu afin de comparer les interprétations qu'ils donnent quant à l'effet de l'IM sur la convention fiscale concernée.
- Les conventions fiscales que le Luxembourg a signées avec des pays non-signataires de l'IM devront être révisées et adaptées dans la mesure du possible afin de se conformer aux normes minima. Le texte des futures (nouvelles) conventions fiscales sera d'office conforme aux normes minimales de l'IM.
- Il est regrettable que les Etats-Unis d'Amérique continuent de ne pas participer au plan d'action BEPS et qu'ils n'aient pas signé l'IM. Il est prévu qu'après l'été la Commission européenne fournisse un « état des lieux » de la transposition du plan d'action BEPS dans le monde.
- Dans son arrêt C-682/15 du 16 mai 2017 (Berlioz/ADC), la Cour de justice de l'UE a statué qu'un juge national doit pouvoir examiner la légalité d'une décision d'injonction. Dans le cas présent, il s'agissait de vérifier si les informations demandées par l'administration fiscale française étaient « vraisemblablement pertinentes » pour les besoins de l'enquête fiscale en France. Selon la Cour, l'ACD doit s'assurer de cette pertinence.

Le ministre des Finances rappelle tout d'abord que le Luxembourg a mis en place les mesures relatives à l'échange d'informations sous la pression du Forum mondial. Ces mesures ne prévoyaient effectivement pas de possibilité d'appel contre une demande

d'échange d'informations pour le contribuable concerné. A l'époque, il était argumenté que le contribuable disposerait d'un recours dans son pays d'origine. Or, la Cour de justice de l'UE a estimé cette possibilité insuffisante.

Le Luxembourg prend note du point de vue de la Cour de justice de l'UE qui concerne également l'ensemble des Etats membres et s'y conformera. Ce sujet devra être thématiqué au sein de l'OCDE.

Le ministre s'engage à fournir aux membres de la Commission des Finances et du Budget une note de synthèse résumant les points saillants de l'IM et de son incorporation dans le droit luxembourgeois.

### **3. Divers**

- Les membres de la Commission décident de participer à une entrevue informelle avec une délégation du Parlement européen, sous la direction de l'eurodéputé Paul Tang, qui souhaite sonder et comprendre la position luxembourgeoise dans le cadre des négociations sur les projets ACCIS (Assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés). L'entrevue est prévue le 3 juillet 2017 à 14:00 heures. Y participeront MM. Berger, Bodry, Fayot et Mosar.
- Une prochaine réunion de la Commission est provisoirement fixée au 14 juillet 2017 à 10:00 heures (Note du secrétaire-administrateur : faute de disponibilités, cette date n'a finalement pas été retenue.).

Luxembourg, le 14 septembre 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger